

REGLEMENT

sur le financement spécial du compte CCP 25-15197-6 mention « Fonds d'entraide »

Règlement de financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo).

| | |
|---|---|
| But | Art. 1 Le financement spécial du fonds d'entraide paroissiale a pour but la constitution et la gestion d'un fonds destiné au financement d'actions d'aides sporadiques au sein de la paroisse. |
| Alimentation du financement | Art. 2 ¹ Le financement spécial a été activé au bilan comme financement spécial lors de l'entrée en vigueur du modèle comptable MCH2 le 1 ^{er} janvier 2019 d'un montant de CHF 12'752.60. ² Le financement spécial est alimenté par le produit de diverses collectes et appels de dons. |
| Utilisation du financement spécial | Art. 3 ¹ Le financement spécial est géré par un des pasteurs. Il est nommé à cette fonction par le conseil de paroisse. Il pourra effectuer des prélèvements pour apporter une aide financière à un paroissien ou une paroissienne de la paroisse de Rondchâtel. ² Par souci de confidentialité les bénéficiaires de ces aides ne sont pas connues du conseil de paroisse. ³ Un contrôle sera effectué par l'entremise de l'administratrice des finances qui rendra compte au conseil de paroisse. |
| Intérêts | Art. 4 Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan. |
| Entrée en vigueur | Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1 ^{er} janvier 2019. |

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée paroissiale du

La présidente

La secrétaire

Véronique Grosjean

Claire-Lise Bourquin

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse de Rondchâtel du 14 mai au 14 juin (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 18 du 14 mai 2021 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire: Claire-Lise Bourquin

Dépôt public